



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°82 publié le 15/09/2014

082- RAA spécial du 15 septembre 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2014252-0002** - Arrêté portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) Arrêté [Voir](#)
- 2014252-0003** - Arrêté portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles Arrêté [Voir](#)
- 2014255-0001** - Objet : Ban des Vendanges 2014 - n° 2 MUSCADET Arrêté [Voir](#)
- 2014255-0002** - Objet : Ban des Vendanges 2014 - n° 3 Gros plant du pays Nantais A.O.P. Coteaux d'Ancenis Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2014258-0001** - arrêté réglementant la circulation dans l'échangeur 22 de Brissac-Quincé lors de la fermeture de la bretelle d'entrée C sens Angers-La Roche-sur-Yon du 15 au 17 septembre 2014 Arrêté [Voir](#)

DDTM 44 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 2014248-0005** - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

- 2014147-0012** - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/511279424 concernant la SARL BA SERVICES sise ANGERS Arrêté [Voir](#)
- 2014176-0007** - arrêté modificatif portant extension sur les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 794373100 concernant la SARL "ANJELY SERVICES 49" nom commercial "Général des Services" sise CHOLET. Arrêté [Voir](#)
- 2014181-0012** - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/261011/F/049/S/141 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle ~~POUPELIN Marie~~ sise CHOLET. Arrêté [Voir](#)
- 2014181-0013** - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/180610/F/049/S/048 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle LEFEBVRE Eric sise SAINT JEAN DE LINIERES. Arrêté [Voir](#)
- 2014184-0010** - arrêté modificatif portant extension sur les départements de Maine-et-Loire et Indre-et-Loire de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/508956968 concernant la SARL "LE SABLIER SAUMUROIS" sise SAUMUR. Arrêté [Voir](#)
- 2014189-0009** - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/301109/F/049/S/092 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle MARTIN Emmanuelle "GESTOM Services à domicile" sise SAINT MACAIRE EN MAUGES Arrêté [Voir](#)
- 2014198-0029** - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/801961954 concernant la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU sise ANGERS Arrêté [Voir](#)
- 2014203-0003** - arrêté modificatif portant extension sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/514674431 concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise CHOLET. Arrêté [Voir](#)
- 2014147-0011** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/511279424 concernant la SARL BA SERVICES sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2014167-0008** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/802078568 concernant l'entreprise individuelle SALE Benoit sise MAZE Autre [Voir](#)
- 2014171-0007** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/351536453 concernant l'entreprise GUERIN Stéphane nom commercial "SG Multiservices" sise JUIGNE SUR LOIRE Autre [Voir](#)
- 2014177-0019** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488193392 concernant l'entreprise individuelle MOINET Laurent sise HUILLE Autre [Voir](#)
- 2014181-0011** - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/510021843 concernant l'entreprise CBN JARDIN SERVICES sise TORFOU Autre [Voir](#)
- 2014184-0011** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/508956968 concernant la SARL "LE SABLIER SAUMUROIS" sise SAUMUR Autre [Voir](#)
- 2014192-0005** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/802837013 concernant l'entreprise individuelle GIROUTX Rachel nom commercial "Baby d'Or" sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2014192-0006** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513256792 concernant la SARL KI FAIT KOI sise ST CRESPIN SUR MOINE Autre [Voir](#)
- 2014198-0028** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801961954 concernant la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2014199-0023** - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/511400756 concernant la SARL JARDINEA SERVICES sise SAINT SYLVAIN D'ANJOU Autre [Voir](#)

001

2014199-0024 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513435180 concernant la SARL ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS sise ANGERS	Autre	Voir
2014199-0025 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/512650193 concernant la SARL BFP SERVICES sise PELLOUAILLES-LES-VIGNES	Autre	Voir
2014202-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800073595 concernant l'association ANJOU DOMICILE sise ANGERS	Autre	Voir
2014202-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/512838293 concernant la SARL NICOLAS SERVICE JARDIN sise ST BARTHELEMY D'ANJOU	Autre	Voir
2014202-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513496653 concernant l'EURL DOMICILE CLEAN ANJOU sise ANGERS	Autre	Voir
2014203-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514674431 concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise CHOLET	Autre	Voir
2014205-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/510750748 concernant l'entreprise individuelle DUPONT Angélique sise CHOLET	Autre	Voir

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

2014254-0017 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FOUGERE (49150)	Décision	Voir
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------------------

PREFECTURE 35

2014253-0010 - Arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des routes Ouest à compter du 1er novembre 2014	Arrêté	Voir
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------------------

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014252-0002

signé par
François BURDEYRON

le 09 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté portant composition de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Modificatif n° 1

Arrêté n° 2014252-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 313-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les propositions conjointes de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire et du Syndicat des Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire portées dans un courrier reçu à la direction départementale des territoires le 29 août 2014 relatives aux membres de la CDOA siégeant dans le collège des « représentants des organisations syndicales agricoles »,

VU les propositions de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles portées dans un courrier reçu également à la direction départementale des territoires le 29 août 2014 concernant les membres de la CDOA siégeant dans le collège des « fermiers-metayers »,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49) ont présenté une liste commune lors des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 et que leurs représentants sont regroupés au sein d'un unique collège FDSEA / JA pour siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

CONSIDERANT que dans les courriers sus-visés, la Fédération départementale des exploitants agricoles et le Syndicat des jeunes agriculteurs demandent que certains de leurs représentants dont les noms figurent dans l'arrêté du 19 septembre 2013 portant composition de cette commission soient remplacés,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 sus-visé, « *Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.* »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

9° / huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.)

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Louis GAZON « La Belle Dentière » 49500 LA-CHAPELLE-SUR- OUDON	M. Emmanuel VERON « Les Foutelaies » 49110 LE-PIN-EN-MAUGES	M. Jacques MOUSSEAU « La Futaie » 49220 VERN-D'ANJOU
M. Michel TIJOU « Les Noues » 49120 ST LEZIN	M. Didier ONILLON « Dodineau » 49150 LE-MESNIL-EN-VALLEE	M. Christian BARBIER « Le Côteau » 49260 LE-PUY-NOTRE-DAME
M. Dominique LEBRUN « La Grande Métairie » 49330 ETRICHE	M. Emmanuel LACHAIZE « Les Chabots » 49250 BRION	M. Guy CAILLAULT « Les Gats » 49290 ST-LAURENT-DE-LA- PLAINE
M. Sébastien RAIMBAULT « Le Mesnil » 49510 LA JUBAUDIERE	M. Yannick FORESTIER « Le Landréa » Chemin de Malitourne 49220 THORIGNE-D'ANJOU	M. Matthieu HERGUAIS « Les Grandes Touches » 49170 ST-GEORGES-SUR-LOIRE

13° - un représentant des fermiers-métayers :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Valéry LÉBOUC « La Gennetay » 49490 AUVERSE	M. Jacques LERIDON « Le Tertre » 49500 NYOISEAU	M. Vincent OUVRARD « Gouleuvre » 49150 LE GUEDENIAU

... / ...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 septembre 2014

le Préfet

SIGNE François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014252-0003

signé par
François BURDEYRON

le 09 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté portant composition du Comité
départemental d'expertise des calamités
agricoles



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition du Comité départemental
d'expertise des calamités agricoles**

Modificatif n° 1

Arrêté n °2014252-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 361-13 relatif à la composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0004 du 19 septembre 2013 portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

VU les propositions de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire portées dans un courrier du 18 juillet 2014 et tendant au remplacement de certains membres siégeant actuellement dans ledit comité,

VU les propositions du Syndicat des Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire portées dans un courrier du 27 mars 2014 et tendant au remplacement de certains membres siégeant actuellement dans ce même comité,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 sus-visé, « *Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.* »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0004 du 19 septembre 2013 portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles est modifié comme suit :

4° - au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 visé par le présent arrêté :

- pour la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles** :

- membre titulaire : **M. Jean-Paul PIET**
« La Mélinière »
49120 - SAINT-GEORGES-DES-GARDES

- membre suppléant : **M. Emmanuel LACHAIZE**
« Les Chabots »
49250 - BRION

- pour les **Jeunes Agriculteurs** :

- membre titulaire : **M. Régis GATINEAU**
« La Rivière Heurtault »
49420 - LA PREVIÈRE

- membre suppléant : **M. Denis MENARD**
« Le Grand Vau »
49610 - MOZE-SUR-LOUËT

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0004 du 19 septembre 2013 portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 septembre 2014

Le Préfet

SIGNE François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014255-0001

signé par
Pierre BESSIN

le 12 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Objet : Ban des Vendanges 2014 - n ° 2
MUSCADET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Économie Agricole

SEA/BAN/2014- 2

2014255-0001

Objet : Ban des Vendanges 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU les résultats des inventaires de maturités établis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – Délégation Territoriale Val de Loire-Poitou Charentes – Site de Nantes (I.N.A.O.) en date des 25 août, 1^{er} septembre et 8 septembre 2014,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. MUSCADET (suivi ou non de la mention « sur lie ») A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE (suivi ou non de la mention « sur lie ») A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE (suivi ou non de la mention « sur lie ») A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non d'une mention géographique	Mercredi 10 septembre 2014
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires,

SIGNE Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014255-0002

signé par
Pierre BESSIN

le 12 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Objet : Ban des Vendanges 2014 - n ° 3 Gros
plant du pays Nantais A.O.P. Coteaux
d'Ancenis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Économie Agricole
SEA/BAN/2014-3
2014255-0002

Objet : Ban des Vendanges 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

le lundi 15 septembre 2014

- pour les vins de l'A.O.P GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

le mardi 16 septembre 2014

- pour les vins blancs de l'A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, issus du cépage *Pinot gris*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0001

signé par
Denis BALCON

le 15 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation dans
l'échangeur 22 de Brissac- Quincé lors de la
fermeture de la bretelle d'entrée C sens
Angers- La Roche- sur- Yon du 15 au 17
septembre 2014

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014-050

ARRETE N° 2014 258-0001

**Objet : A87 Rocade Est d'Angers – travaux de raccordement de réseau de l'échangeur de
Brissac-Quincé, N° 22, fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Angers / La Roche s/Yon**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la société ASF, en date 12 Septembre 2014

- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle d'entrée de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22 (sens Angers/La Roche s Yon) sur A87 REA pour permettre au Conseil Général de faire réaliser les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la modification de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22, réalisée par les services du Conseil Général du Maine-et-Loire, pour permettre les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, la bretelle d'entrée en direction de La Roche/Yon sera fermée à la circulation par les Services du Département, du **lundi 15 Septembre 2014 à 9h30 au mercredi 17 Septembre 2014 à 6h00.**

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place par les services du Conseil Général conformément au schéma joint.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture de l'entrée sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard du mercredi 17 Septembre au vendredi 19 Septembre 2014.

Article 4

L'ensemble des signalisations de déviation sera mis en place et entretenu par les services du Conseil Général, conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014248-0005

**signé par
Emmanuel AUBRY
François BURDEYRON**

le 05 Septembre 2014

DDTM 44 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté inter- préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Loire



PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté inter-préfectoral
portant règlement particulier de police
de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRETENT

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

- La Loire du confluent de la rivière Maine (PK 560,600 rive gauche – PK 61,800 rive droite¹) à Nantes, au pont Anne de Bretagne sur le bras de la Madeleine (PK 56,850 rive droite) et au pont Pornic sur le bras de Pirmil (PK 646,000 rive gauche) ;
- Et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques. *(Article R. 4241-8 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage. *(Article D. 4212-3 du code des transports)*

Pour la navigation commerciale, en période de basses eaux, pour les convois et formations à couple, chaque bateau doit avoir un homme à la barre afin d'effectuer toutes manœuvres utiles de manière à rester dans le chenal signalé par le balisage spécial défini à l'article 17 sur le balisage et la signalisation des eaux intérieures.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. *(Article R. 4241-9 du code des transports)*

L'attention des usagers est attirée sur le régime hydraulique particulier de la Loire en tant que fleuve à courant libre. La marée se fait ressentir en amont de Nantes de manière conséquente jusqu'à

¹ Les PK sur cette section de Loire commencent à la confluence de la Maine en rive droite au PK 61,800 et en rive gauche, commune de Denée au PK 560,600. Concernant la rive droite, au départ de la Loire-Atlantique, leur numérotation repart à 0,000 au niveau de la commune du Fresne sur Loire.

Oudon – Champtoceaux et jusqu'à Ancenis en période d'étiage. De ce fait aucun mouillage n'est garanti sur la Loire. Cependant lorsque le mouillage constaté à marée basse est inférieur à 1,80 m sur l'un des points de la section, un balisage temporaire dit d'étiage ou de basses eaux est mis en place conformément aux prescriptions de l'article 17 sur le balisage et la signalisation des eaux intérieures.

Les usagers disposent de plusieurs sources d'information pour préparer leur navigation sur la Loire :

- Le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire met à disposition des usagers sur son site Internet un almanach des marées ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire propose sur son site Internet des prévisions de débit à 48H ;
- Le site Internet Vigicrues ;
- Les avis à la batellerie publiés sur le site Internet de Voies navigables de France.

Ils peuvent également se rapprocher des services du gestionnaire.

Les bras secondaires ne sont pas navigables.

Les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la Loire sont regroupées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs du tableau correspondent à une mesure réalisée à marée haute en période de vives eaux (coefficient de marée compris entre 90 et 96 et situation de crue de référence concernant la navigation (pour une cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean).

Points kilométriques		Désignation de l'ouvrage	Désignation de la passe	Largeur de la passe	Hauteur libre	
Rive gauche	Rive droite				À la clé de voûte	Pour une passe de 15 mètres
<i>Amont de Nantes</i>						
565,700		Pont de Rochefort	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	5,34 m 5,34 m	5,25 m 5,25 m
571,500	72,200	Pont rail de l'Alleud	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	6,57 m 6,57 m	3,27 m 3,27 m
575,200	74,900	Pont de Chalonnes	Unique	40,00 m	5,50 m	5,50 m
584,200	83,700	Pont de Montjean	Unique	40,00 m	4,76 m	4,62 m
588,700	88,600	Pont d'Ingrandes	Unique	40,00 m	4,70 m	4,22 m
597,500	8,000	Saint Florent le Vieil	Unique	40,00 m	4,96 m	4,42 m
610,200	20,900	Ancenis	Unique	25,00 m	5,15 m	4,78 m
618,500	29,100	Oudon	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,46 m 5,46 m	5,28 m 5,15 m
628,500	39,100	Mauves	Montant Avalant	29,00 m 29,00 m	6,95 m 6,97 m	6,53 m 6,95 m
633,750	44,500	Thouaré	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,96 m 7,02 m	5,44 m 6,56 m
638,450	48,900	Bellevue	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	7,07 m 7,66 m	5,87 m 6,71 m
<i>Nantes – Bras de Pirnil</i>						
642,900		La Vendée	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	7,17 m 7,17 m	6,29 m 6,25 m
644,000		Senghor	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m

Points kilométriques		Désignation de l'ouvrage	Désignation de la passe	Largeur de la passe	Hauteur libre	
Rive gauche	Rive droite				À la clé de voûte	Pour une passe de 15 mètres
644,850		Clémenceau	Unique	40,00 m	7,08 m	5,37 m
645,100		Pinnil aval	Unique	40,00 m	4,85 m	4,02 m
646,000		Pornic	Unique	40,00 m	4,91 m	4,91 m
<i>Nantes – Bras de la Madeleine</i>						
	52,950	La Vendée	Montant Avalant	20,00 m 20,00 m	6,30 m 6,63 m	4,45 m 4,73 m
	53,500	Tabarly	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m
	54,100	Résal	Unique	40,00 m	6,33 m	3,67 m
	54,400	Willy Brandt	Unique	40,00 m	5,65 m	4,97 m
	54,800	Aristide Briant	Unique	40,00 m	6,75 m	6,42 m
	55,500	Général Audibert aval	Unique	40,00 m	5,08 m	4,94 m
	55,500	Général Audibert amont	Unique	40,00 m	4,38 m	2,33 m
	56,100	Haudaudine	Unique	40,00 m	6,38 m	5,30 m
	56,500	Passerelle Schœlcher	Unique	25,00 m	3,80 m	3,80 m
	56.850	Anne de Bretagne	Unique	40,00 m	5,28 m	5,28 m

La passerelle Schœlcher est une passerelle mobile sur vérins évoluant avec la marée. Elle peut être exceptionnellement relevée sur demande adressée à son gestionnaire, Nantes Métropole. Une garde de sécurité de 0,50 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Compte tenu de la variabilité des conditions hydrauliques de la Loire et du chenal, il n'est pas défini de longueur ou de largeur maximale des bateaux. Les usagers doivent s'adapter aux conditions de navigation du moment.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21, la vitesse de marche, par rapport au fond ne doit pas excéder :

Type de construction flottante	Vitesse maximale autorisée
Tous les usagers	20 km/h
Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	70 km/h

La vitesse doit toutefois être réduite à 10 km/h dans les bras étroits, à l'approche des arches et à 6 km/h au droit des ponts et des quais.

Une puissance minimale des moteurs est requise pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse d'au moins 5 km/h par rapport au fond.

L'attention des usagers est attirée sur le fait qu'en période d'étiage, dans certains passages étroits, les vitesses de courant peuvent y être notablement accrues.

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Il est interdit à tout bateau naviguant à plus de 12 km/h de passer à moins de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation la Loire.

La traction sur berge est interdite.

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les voies énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive,

lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.
Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

L'échelle de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour les restrictions de navigation en période de crue est située à Montjean. Le zéro de l'échelle de Montjean est fixé à la cote 9,58 m NGF.

11.2 – Définition de la période de danger.

Sont considérées périodes de crues celles où le niveau des eaux dépasse la cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean.

Toutefois la navigation peut devenir dangereuse pour les usagers les plus vulnérables à des cotes inférieures à celle-ci, notamment lorsque la Loire présente un risque élevé d'embâcles.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, à la cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean, la navigation est interdite aux bateaux de plaisance. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Du fait du régime hydraulique particulier de la Loire et du risque d'embâcles, le gestionnaire peut définir des restrictions supplémentaires pour tout ou partie des usagers.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

***CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE
ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX***

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Les bateaux autres que les menues embarcations de plaisance doivent obligatoirement assurer simultanément une veille constante sur la fréquence de travail (canal 14) et sur la fréquence de sécurité (canal 16) pendant leur navigation en Loire.

Article 15. Appareil radar.
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Conformément à l'annexe 5 du RGP, le chenal est matérialisé par un balisage en tête d'épis.

En période d'étiage, le balisage d'étiage donne lieu chaque semaine à l'édition d'un bulletin de navigabilité affiché au niveau des cales de mise à l'eau et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

Le croisement et dépassement sont interdits sous les ponts et dans les parties du chenal qui se trouvent rétrécies en période de basses eaux.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

Tout bateau doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, s'assurer qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

L'attention des usagers est attirée :

- Sur la présence d'épis en rive du fleuve. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau (des bouées de balisage indiquent le plus souvent l'extrémité des épis) ;
- Sur la présence de seuils à radier en aval du Fresne-sur-Loire (PK 561,600 rive gauche) qui génèrent un remous hydraulique et de forts courants ;

- Sur l'étroitesse du bras de Saint Florent le Vieil (PK 597,000 rive gauche) qui génère de forts courants en période d'étiage.

En période de basses eaux, d'autres passages rétrécis peuvent apparaître. Les vitesses de courant peuvent y être notablement accélérées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Les convois en flèche circulant sur la Loire doivent débiter avant de virer.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Dans les passages étroits signalés à l'article 21, il est interdit de s'arrêter sauf en cas d'urgence.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

L'attention des usagers est attirée sur la présence de remous et tourbillons au franchissement des ponts. Sans préjudice des prescriptions de l'article 8, les usagers doivent donc adapter leur vitesse à l'approche des ponts.

Lorsque deux bateaux de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue d'un pont, la priorité est toujours accordée au bateau ou à la formation portée(e) par le courant.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Hors chenal navigable, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Dans le Maine-et-Loire, dans les sections où le ski nautique est autorisé et durant la période où la pratique du ski nautique est autorisée, la pêche à bord d'embarcations ancrées ou amarrées en dehors des rives est interdite.

L'ancrage et l'amarrage sont interdits au droit des périmètres de protection des prises d'eau suivantes :

- Ancenis (PK 20,300 rive droite, PK 611,300 rive gauche) ;
- Nantes-Métropole (PK 38,800 rive droite) ;
- Nantes-La Roche-Malakoff (PK 58,900 rive droite).

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 1, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe I à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sur la Loire, la baignade est réglementée par arrêté municipal.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est également interdite dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un

barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindealseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales). Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la Loire du confluent de la Maine à la limite du port autonome de Saint-

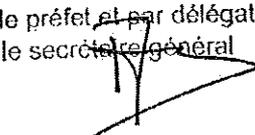
- Nazaire ;
- L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 réglementant la pratique des sports motonautiques sur le fleuve Loire dans le département de Loire-Atlantique ;
 - L'arrêté préfectoral du 06 août 1996 modifié le 16 avril 1997 réglementant la pratique du ski-nautique sur la Loire, dans le département de Maine-et-Loire.

Les préfets des départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire ainsi que le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

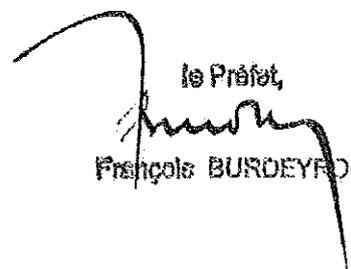
Fait à NANTES, le 05 SEP. 2014

Le Préfet de La Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Le Préfet de Maine-et-Loire


le Préfet,
François BURDEYRON

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Règles spécifiques au département de Loire-Atlantique :

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 20 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Pour la pratique du ski nautique, du 1^{er} mars au 31 décembre, de 10h00 à 21h00 au plus tard.
- Pour la pratique du jet ski, toute l'année de 13h00 à 21h00 au plus tard.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

Aucune.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur la Loire est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée partout ailleurs.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Loire est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée partout ailleurs.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Loire est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Maine-et-Loire	<ul style="list-style-type: none">• Plan d'eau des Lombardières, de l'aval du pont des Lombardières au port de la Possonière, soit du PK 566,000 rive gauche au PK 568,500 rive gauche ;• Plan d'eau de Montjean, de la tête du Buisson Clémenceau au lieu-dit « La Grand'Maison », soit du PK 584,500 rive gauche au PK 587,000 rive gauche.
Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• Plan d'eau du Cellier, entre la cale de Clermont et l'amont de l'île Perdue, soit du PK 31,000 rive droite au PK 33,300 rive droite. Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ;

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Loire- Atlantique	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'eau de Mauves-sur-Loire, entre le pont de Mauves-sur-Loire et l'accès à l'aval « boire du Cellier », soit du PK 37,000 rive droite au PK 38,200 rive droite ; • Plan d'eau de Bellevue, entre le pont de la Vendée et le pont de Bellevue, soit du PK 49,500 rive droite au PK 52,000 rive droite ; • Plan d'eau de Nantes, bras de la Madeleine, entre le pont Tabarly et le pont de la Vendée, soit du PK 53,000 rive droite au PK 53,800 rive droite. Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ; • Plan d'eau de Nantes, bras de Pirmil, entre le pont Sedar Senghor et le pont de la Vendée, soit du PK 643,000 rive gauche au PK 643,800 rive gauche.

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la zone suivante est dédiée à la pratique du jet ski pour les associations autorisées :

- Dans le département de Loire-Atlantique, sur le plan d'eau de Mauves-sur-Loire, entre le pont de Mauves-sur-Loire et l'accès à l'aval « boire du Cellier », soit du PK 38,200 rive droite au PK 39,000 rive droite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0012

signé par
Agnès JOURDAN

le 27 Mai 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne n °
SAP/511279424 concernant la SARL BA
SERVICES sise ANGERS

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/511279424

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N/011208/F/049/Q/058 attribué le 29 juillet 2009 à la SARL « BA SERVICES » (Nom commercial MAINTIEN ADOM) à ANGERS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 12 mai 2014, par Monsieur Wilfrid REILLON en qualité de Responsable de la SARL « BA SERVICES » (Nom commercial MAINTIEN ADOM),

Vu la certification QUALISAP délivrée le 6 mai 2014, pour une période de 2 ans soit du 6 mai 2014 au 5 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL « BA SERVICES » (Nom commercial MAINTIEN ADOM), dont le siège social est situé 18, rue de Frémur 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2014 étant précisé que le renouvellement est automatique compte tenu de la certification accordée à la SARL pour l'ensemble de ses prestations de services à la personne et pour son territoire d'intervention. .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification au préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire
La directrice adjointe du travail
Chargée des politiques d'accès à l'emploi,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014176-0007

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 25 Juin 2014

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant extension sur les départements de Maine- et- Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée de l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/794373100 concernant la SARL "ANJELY SERVICES 49" nom commercial "Générale des Services" sise CHOLET.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modificatif portant extension de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° : SAP/ 794373100

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension de l'agrément présentée le 12 mars 2014 par Monsieur François CHATELAIN, en qualité de gérant de la SARL « ANJELY SERVICES 49 », ayant pour nom commercial « Générale des Services », sise au 4, avenue des Câlins 49300 CHOLET,

Vu l'avis favorable émis le 10 juin 2014 par le président du conseil général de la Vendée – Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées,

Vu la saisine du président du conseil général des Deux-Sèvres le 1^{er} avril 2014.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL « ANJELY SERVICES 49 » ayant pour nom commercial « Générale des Services », dont le siège social est situé 4 avenue des Câlins 49300 CHOLET, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 juin 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85),
- Interprète en langue des signes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 juin 2014

Pour le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 30 Juin 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/261011/ F/049/ S/141 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle **POUPELIN Marie** sise **CHOLET**.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

N/261011/F/049/S/141

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/261011/F/049/S/141 délivré le 26 octobre 2011 à l'entreprise individuelle **POUPELIN Marie** (SIRET **514 253 715 00023**).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 30/12/2013 par Madame Marie **POUPELIN**, responsable de l'entreprise individuelle **POUPELIN Marie**, sise 1 rue du Docteur Langeron – 49300 CHOLET.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle **POUPELIN Marie** dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Langeron – 49300 CHOLET est annulé à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2014

P/ Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0013

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 30 Juin 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/180610/ F/049/ S/048 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle LEFEBVRE Eric sise SAINT
JEAN DE LINIERES.



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

N/180610/F/049/S/048

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/180610/F/049/S/048 délivré le 18 juin 2010 à l'entreprise individuelle LEFEBVRE Eric enseigne « Avenue des Services » (SIRET 522 781 681 00013).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 31/10/2013 par Monsieur Eric LEFEBVRE, responsable de l'entreprise individuelle LEFEBVRE Eric, enseigne « Avenue des Services », sise 1 square Bruyères – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle LEFEBVRE Eric, enseigne « Avenue des Services » dont le siège social est situé 1 square Bruyères – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES est annulé à compter du 31 octobre 2013.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2014

P/ Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014184-0010

signé par
Agnès JOURDAN

le 03 Juillet 2014

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant extension sur les départements de Maine- et- Loire et Indre- et- Loire de l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/508956968 concernant la SARL "LE SABLIER SAUMUROIS" sise ST HILAIRE ST FLORENT.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modificatif portant extension de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° : SAP/ 508956968

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension de l'agrément présentée le 20 mars 2014 par Madame Sylvie GAREL, en qualité de gérante de la SARL « LE SABLIER SAUMUROIS » (franchise Age d'Or Services), sise au 3 rue de l'Eglise – ST HILAIRE ST FLORENT 49400 SAUMUR,

Vu l'avis favorable émis le 7 mai 2014 par l'Unité Territoriale de l'Indre et Loire,

Vu l'avis favorable émis le 12 juin 2014 par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL « LE SABLIER SAUMUROIS » (franchise Age d'Or Services), dont le siège social est situé 3 rue de l'Eglise – ST HILAIRE ST FLORENT 49400 SAUMUR, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 30 juin 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
- Interprète en langue des signes - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 juillet 2014

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail en charge des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0009

signé par
Christelle MANCEAU

le 08 Juillet 2014

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/301109/ F/049/ S/092 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle MARTIN Emmanuelle
"GESTOM Services à domicile" sise SAINT
MACAIRE EN MAUGES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE / SAP

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/301109/F/049/S/092**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/301109/F/049/S/092 délivré le 30 novembre 2009 à Madame Emmanuelle MARTIN, responsable de l'entreprise individuelle MARTIN Emmanuelle « **GESTOM Services à domicile** » (SIRET : 517 404 430 00012), dont le siège est situé : 13 allée des Mandarins – 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 juin 2014 à Madame Emmanuelle MARTIN lui demandant de se mettre en conformité avec les dispositions règlementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure revenue à nos services avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/301109/F/049/S/092 délivré le 30 novembre 2009 à Madame Emmanuelle MARTIN, responsable de l'entreprise individuelle MARTIN Emmanuelle « **GESTOM Services à domicile** » **EST RETIRÉ** à compter du 8 juillet 2014 au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 8 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/ le directeur et par délégation,
P/ le responsable par intérim de l'unité territoriale et
par délégation,
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014198-0029

signé par
Christelle MANCEAU

le 17 Juillet 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/801961954
concernant la SARL FIDELYS SERVICES
ANJOU sise ANGERS

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP801961954

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 mai 2014, par Monsieur Cyrille DOLBEAU en qualité de gérant de la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU,

Vu l'avis favorable émis le 12 juin 2014 sur la demande d'agrément par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction Enfance-Famille

Vu l'avis favorable émis le 17 juin 2014 sur la demande d'agrément par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction de l'Autonomie

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU, dont le siège social est situé 124 Rue Saint Jacques 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juillet 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Aide /Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 juillet 2014

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014203-0003

signé par
Christelle MANCEAU

le 22 Juillet 2014

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant extension sur les départements des Deux- Sèvres et de la Vendée de l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/514674431 concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise CHOLET.

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modificatif portant extension de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/514674431**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension de l'agrément présentée le 28 avril 2014 par Monsieur Yann LE MENE, en qualité de gérant de la SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES », sise au 5 avenue de la libération 49230 CHOLET,

Vu la sollicitation pour avis de l'Unité Territoriale de Vendée en date du 15 mai 2014

Vu la sollicitation pour avis de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres en date du 15 mai 2014

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES », dont le siège social est situé 5 avenue de la libération 49230 CHOLET, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2009 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 22 juillet 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juillet 2014

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014147-0011

signé par
Agnès JOURDAN

le 27 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/511279424
concernant la SARL BA SERVICES sise
ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511279424
N° SIRET : 51127942400036

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 27 mai 2014 avec effet au **29 juillet 2014** par Monsieur Wilfrid REILLON en qualité de responsable agence, pour la **SARL BA SERVICES** dont le siège social est situé 18 Rue de Frémur 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP511279424 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail
en charge des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014167-0008

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 16 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/802078568
concernant l'entreprise individuelle SALE
Benoit sise MAZE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802078568
N° SIRET : 80207856800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 14 juin 2014 par Monsieur Benoit SALÉ en qualité de responsable, pour l'organisme SALÉ Benoit dont le siège social est situé 5 rue Grollay 49630 MAZE et enregistré sous le N° SAP802078568 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

078



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014171-0007

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 20 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/351536453 concernant l'entreprise GUERIN Stéphane nom commercial "SG Multiservices" sise JUIGNE SUR LOIRE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351536453
N° SIRET : 35153645300027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 19 juin 2014 par Monsieur Stéphane GUERIN en qualité de Gérant, pour l'organisme GUERIN Stéphane, nom commercial « SG Multiservices » dont le siège social est situé Impasse de la Brochetterie 49610 JUIGNE SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP351536453 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014177-0019

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 26 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/488193392
concernant l'entreprise individuelle MOINET
Laurent sise HUILLE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488193392
N° SIRET : 48819339200021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 21 juin 2014 par Monsieur Laurent MOINET en qualité de Gérant, pour l'organisme MOINET Laurent dont le siège social est situé La Petite Buissonnière 49430 HUILLÉ et enregistré sous le N° SAP488193392 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014181-0011

**signé par
Jean- Michel BOUKOBZA**

le 30-Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/510021843 concernant l'entreprise CBN
JARDIN SERVICES sise TORFOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510021843
N° SIRET : 51002184300022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **30/04/2014** pour **Monsieur Ludovic RICHOU**, Gérant de l'organisme **CBN JARDIN SERVICES** (SIRET **510 021 843 00022**) disposant d'une déclaration n° **SAP/510021843**, sise La Tellandière – 49660 TORFOU.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage,

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 avril 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014184-0011

signé par
Agnès JOURDAN

le 03 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/508956968
concernant la SARL "LE SABLIER
SAUMUROIS" sise SAUMUR



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508956968
N° SIRET : 50895696800012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 20 mars 2014 par Madame Sylvie GAREL en qualité de gérante, pour la **SARL « LE SABLIER SAUMUROIS »** (franchise Age d'Or Services) dont le siège social est situé 3 rue de l'Ecluse ST HILAIRE ST FLORENT 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP508956968 pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
-
- Garde enfant de moins de 3 ans à domicile - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes âgées - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Aide /Accompagnement. Fam. Fragilisées - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Garde-malade, sauf soins - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Conduite du véhicule personnel - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes handicapées - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)
 - Interprète en langue des signes - Indre-et-Loire (37), Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
en charge des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014192-0005

signé par
Christelle MANCEAU

le 11 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/802837013
concernant l'entreprise individuelle GIROUTX
Rachel nom commercial "Baby d'Or" sise
ANGERS

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP802837013
N° SIRET : 80283701300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 19 juin 2014 par Madame Rachel GIROUTX en qualité de gérante, pour l'organisme GIROUTX Rachel, nom commercial « Baby d'Or » dont le siège social est situé 17, rue Maurice Frouin 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP802837013 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/Le Directeur et par délégation
p/ le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014192-0006

signé par
Christelle MANCEAU

le 11 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/513256792
concernant la SARL KI FAIT KOI sise ST
CRESPIN SUR MOINE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP513256792
N° SIRET : 51325679200021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 9 juillet 2014 par Madame Cécile GUILBAUD en qualité de cogérante, pour **La SARL KI FAIT KOI** dont le siège social est situé 14 rue de l'Ormeau 49230 ST CRESPIN SUR MOINE et enregistré sous le N° SAP513256792 pour les activités suivantes :

- Garde enfant plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/Le Directeur et par délégation
P/ le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014198-0028

signé par
Christelle MANCEAU

le 17 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/801961954
concernant la SARL FIDELYS SERVICES
ANJOU sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801961954
N° SIRET : 80196195400014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 17 juillet 2014 par Monsieur Cyrille DOLBEAU en qualité de Gérant, pour la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU dont le siège social est situé 124 rue Saint Jacques 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP801961954 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Aide /Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014199-0023

signé par
Christelle MANCEAU

le 18 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/511400756 concernant la SARL
JARDINEA SERVICES sise SAINT
SYLVAIN D'ANJOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511400756
N° SIRET : 51140075600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} avril 2014 à Monsieur Jean-Philippe LANDAIS, en qualité de Gérant pour la SARL JARDINEA SERVICES a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 511400756 est modifié comme suit :

A compter du 28 avril 2014, le siège social de la SARL JARDINEA SERVICES se situe à Fontaine de l'Epervière – 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014199-0024

signé par
Christelle MANCEAU

le 18 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/513435180
concernant la SARL ORDI CONSEILS
SERVICES PARTICULIERS sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513435180
N° SIRET : 51343518000023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le **10 juillet 2014** par Monsieur Christophe PITAUT en qualité de Gérant, pour la **SARL ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS** dont le siège social est situé 94 avenue Pasteur 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP513435180 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

Le DIRECCTE

P/le directeur et par délégation

P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation

La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014199-0025

signé par
Christelle MANCEAU

le 18 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/512650193
concernant la SARL BFP SERVICES sise
PELLOUILLES- LES- VIGNES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512650193
N° SIRET : 51265019300018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 16 juillet 2014 par Monsieur Frédéric BARRON en qualité de Gérant, pour la **SARL BFP SERVICES** dont le siège social est situé 6 Impasse de la Chapelle 49112 PELLOUAILLES-LES-VIGNES et enregistré sous le N° SAP512650193 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE

P/le directeur et par délégation

P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation

La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014202-0004

signé par
Christelle MANCEAU

le 21 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/800073595
concernant l'association ANJOU DOMICILE
sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP800073595
N° SIRET : 80007359500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 6 juin 2014 par Madame Danièle NAITALI en qualité de Présidente, pour l'association **ANJOU DOMICILE** dont le siège social est situé 1 rue du Petit Thouars 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP800073595 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/Le Directeur et par délégation
P/ le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014202-0005

signé par
Christelle MANCEAU

le 21 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/512838293
concernant la SARL NICOLAS SERVICE
JARDIN sise ST BARTHELEMY D'ANJOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP512838293
N° SIRET : 51283829300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 18 juillet 2014 par Monsieur Nicolas SUCCARI en qualité de Gérant, pour la **SARL NICOLAS SERVICE JARDIN** dont le siège social est situé Espace Pluritech Rue de la Paperie 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP512838293 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/Le Directeur et par délégation
p/ le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ
Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014202-0006

signé par
Christelle MANCEAU

le 21 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/513496653
concernant l'EURL DOMICILE CLEAN
ANJOU sise ANGERS

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513496653
N° SIRET : 51349665300017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 18 juillet 2014 par Madame Marie-Ange OLLEVILLE en qualité de Gérante, pour l'EURL DOMICILE CLEAN ANJOU dont le siège social est situé 20 rue Jacques Granneau 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP513496653 pour les activités suivantes :

- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014203-0004

signé par
Christelle MANCEAU

le 22 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/514674431
concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP
SERVICES" sise CHOLET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514674431
N° SIRET : 51467443100010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 22 juillet 2014 par Monsieur Yann LE MENE en qualité de gérant, pour la SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES » dont le siège social est situé 5 avenue de la libération 49230 CHOLET et enregistré sous le N° SAP514674431 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014205-0009

signé par
Christelle MANCEAU

le 24 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/510750748
concernant l'entreprise individuelle DUPONT
Angélique sise CHOLET

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510750748
N° SIRET : 51075074800012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 19 juillet 2014 par Madame Angélique DUPONT en qualité de Gérante, pour l'organisme DUPONT Angélique dont le siège social est situé 25 rue de l'Yser 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP510750748 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014254-0017

signé par
Karine BORIS- TREILLE

le 11 Septembre 2014

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
FOUGERE (49150)

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE FOUGERE (49150)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900470S sis place du Clocher Vrillé sur la commune de FOUGERE (49150).

Fait à Nantes, le 11 septembre 2014,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014253-0010

signé par
Patrick STRZODA

le 10 Septembre 2014

PREFECTURE 35

Arrêté du 10 septembre 2014 portant
organisation de la direction départementale des
routes Ouest à compter du 1er novembre 2014



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2014 du comité technique de la DIRO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint exploitation, responsable des districts, et d'un adjoint au directeur, responsable sécurité-défense, chargé plus particulièrement de la gestion de crise, de missions sécurité routière et de sécurité des agents en liaison avec la MARRN et la DIT, et de missions ponctuelles.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- I le secrétariat général (SG)
- II le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- III le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- IV le service mobilité trafic (SMT)
- V le service ingénierie routière de Rennes (SIR)
- VI le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- VII la mission juridique et marchés (MJM)
- VIII la mission de coordination et du budget (MCB)

- sous la responsabilité du directeur adjoint exploitation :

- 1-un pôle exploitation et sécurité routière (PESR),
- 2-un pôle moyens matériels (PMM),
- 3-six districts : - le district de Rennes
 - le district de Nantes
 - le district de Vannes
 - le district de Brest
 - le district de Saint-Brieuc
 - le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

Article 2. Missions et organisation des services

I - Le secrétariat général (SG) est chargé de :

- piloter la politique de gestion des ressources humaines,
- conduire la politique de formation et du développement des compétences,
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
- gérer la politique immobilière,
- gérer les budgets de fonctionnement et d'actions sociales, les moyens matériels, logistiques, d'équipements et prescrire la politique de gestion des véhicules légers,
- conduire la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,
- gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CT, CHSCT, CLAS, CCOPA et CAP locales, CLF),
- piloter les actions médico-sociale en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne.

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens de fonctionnement (PMF)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)
- et, une mission immobilière (MI).

La suppléance de la Secrétaire Générale est assurée par la Responsable de la Mission Juridique et Marchés.

II - Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest (système qualité, pilotage de la performance, contrôle de gestion, audit interne, projet de service, pilotage des postes et organigrammes, démarches de changement),
- animer les politiques de communication interne, externe et de relations aux usagers, conseiller les services et les districts sur ces champs,
- concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires,
- organiser les relations avec les médias et les services communication des préfectures,
- animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale,
- organiser la veille prospective territoriale, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats.

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication et relations avec les usagers (MCRU)

III - Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts, de :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages,
- élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI/CPER Bretagne et Pays de la Loire,
- piloter des études générales sur le réseau,
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI/CPER confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP,
- conduire les procédures de concession relatives aux aires de service,
- gérer le parc des portiques, potences, hauts mâts,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien de dépendances.

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

IV - Le service mobilité trafic (SMT) est chargé de :

- piloter l'élaboration des stratégies de développement des services et de l'information aux usagers,
- piloter et mettre en œuvre les politiques de gestion et de coordination du trafic, d'information des usagers et des autorités, de développement des différents services, d'implantation et de maintenance des systèmes et équipements dynamiques en déclinant les politiques nationales associées,
- contribuer à la politique de gestion de crise et assurer sa mise en œuvre sur le réseau DIR Ouest, notamment en participant à l'élaboration des différents plans de gestion de crise et de trafic,
- gérer les crises routières pour le compte du préfet de la zone défense et de sécurité Ouest,
- assurer le fonctionnement du CRICR Ouest et le pilotage de sa division transport,
- participer à la préparation des chantiers pour minimiser la gêne à l'utilisateur,
- assurer la direction de projets de gestion dynamique du trafic,
- piloter et suivre les réflexions sur les mobilités autour des grandes agglomérations, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs de l'innovation,
- organiser et contribuer à la veille prospective technique sur les solutions innovantes de mobilité, en interne du service et en partenariat avec les acteurs externes,
- assurer la gestion des crédits liés aux politiques de gestion du trafic, de renouvellement et maintenance des équipements et des budgets associés aux projets d'optimisation du réseau.

Il comprend :

- un pôle circulation et information routières (PCIR), comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Brieuc,
- un pôle division transport du centre régional d'information et de coordination routière Ouest (PDTCRICR),
- un pôle ingénierie du trafic (PIT).

V - Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

VI - Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM, et des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

VII - La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée de :

- apporter un conseil juridique auprès des services et des districts,
- traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses,
- apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique,
- gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale.

La responsable de la Mission Juridique et Marchés assure la suppléance de la Secrétaire Générale.

VIII - La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée de :

- assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest,
- mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services,
- apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME),
- assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire.

1-Le pôle exploitation et sécurité routière (PESR), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- élaborer les politiques de viabilité et d'exploitation de la DIR Ouest, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- définir les procédures et organisations de viabilité et d'exploitation (astreintes, permanence...) et piloter leur mise en œuvre,
- participer aux réflexions sur les besoins en matériels et plus particulièrement ceux liés à l'exploitation,

- piloter l'élaboration et suivre les arrêtés de police permanents,
- assurer la veille sur les politiques et les techniques d'exploitation,
- piloter la programmation et/ou assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- piloter les études d'accidentologie,
- émettre des avis sur projets et suivre la réalisation des visites de sécurité,
- assister les districts en matière d'avis sur la signalisation directionnelle et/ou émettre directement les avis,
- gérer le budget pour la partie relevant de l'exploitation et notamment la dotation forfaitaire d'entretien et d'exploitation et la partie des crédits liés aux équipements de la route.

2-Le pôle moyens matériels (PMM), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- mettre en œuvre les politiques d'acquisitions des matériels et des équipements de la route,
- élaborer les politiques de maintenance des matériels et des équipements de la route, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- assister les districts en matière de matériels,
- assurer une veille technologique sur les matériels et les moyens de l'exploitation,
- gérer le budget dédié à l'acquisition et à la maintenance des matériels.

3-Les districts sont chargés de :

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux,
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que la section de la RN 162 et située dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées, de :

- surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements,
- intervenir sur incidents,
- réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement,
- mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux,
- assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cornier ;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes et Saint-Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval.

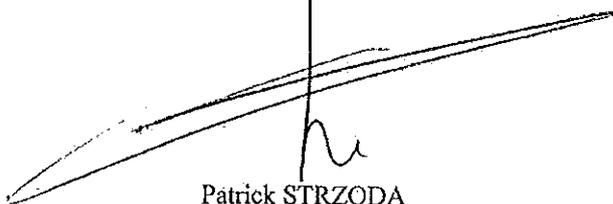
Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2014, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant le même objet, sera abrogé.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 10 SEP. 2014
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,



Patrick STRZODA

